

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°2026-170

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant levée de l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés dans les espaces naturels, agricoles et forestiers afin de prévenir les risques d'incendie

Le Maire de la Commune d'Oyonnax,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 5 février 2025, portant réglementation des feux et brûlage exercés à l'air libre par les particuliers et les professionnels en vue de prévenir les risques d'incendie dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté municipal n°2026-157 en date du 21 juillet 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés dans les espaces naturels, agricoles et forestiers afin de prévenir les risques d'incendie ;

VU l'avis de l'Office national des forêts ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté municipal susvisé dispose que celui-ci entre en vigueur à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée du risque incendie par décision municipale ;

Considérant l'évolution favorable des conditions météorologiques et de l'état de sécheresse des sols et de la végétation sur le territoire communal ;

Considérant que les conditions ayant justifié l'adoption de l'arrêté municipal susvisé ne présentent plus, à la date du présent arrêté, un niveau de risque justifiant le maintien des restrictions temporaires de circulation, d'accès et de stationnement qu'il prévoit ;

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de procéder à la levée de l'arrêté municipal susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – LEVÉE DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté municipal n°2026-157 en date du 21 juillet 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules motorisés dans les espaces naturels, agricoles et forestiers afin de prévenir les risques d'incendie, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les interdictions et restrictions prévues par cet arrêté cessent, en conséquence, de produire leurs effets à compter de cette même date.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Les dispositions réglementaires applicables par ailleurs demeurent pleinement en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de la Police municipale, et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Oyonnax, le 8 septembre 2026

Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).